

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LE REQUIN-TAUPE COMMUN
CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

(Proposition soumise par l'Union européenne)

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* [Rés. 01-11], la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10], la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation 04-10 concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 05-05] et la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* [Rec. 07-06], y compris l'obligation des CPC de déclarer chaque année les données de tâche I et de tâche II pour les requins ;

RAPPELANT DE SURCROÎT que la Commission a adopté des mesures de gestion s'appliquant aux espèces de requins considérées vulnérables à la surpêche et capturées en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT, y compris le renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*) [Rec. 09-07], le requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) [Rec. 10-07], le requin-marteau (famille *Sphyrnidae*) [Rec. 10-08] et le requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*) [Rec. 11-08] ;

NOTANT que le SCRS a tenté, en 2009, de procéder à l'évaluation de quatre stocks de requins-taupes communs dans l'océan Atlantique (Nord-Ouest, Nord-Est, Sud-Ouest et Sud-Est) et a conclu que les données sur les stocks de requin-taupe commun de l'hémisphère Sud étaient trop limitées pour donner une indication robuste de l'état des stocks et pour permettre de définir des niveaux de ponction soutenable, alors que le rétablissement des stocks de l'hémisphère Nord au niveau de B_{PME} sans aucune mortalité par pêche prendrait de 15 à 34 ans dans le cas du stock de l'Atlantique Nord-Est et de 20 à 60 ans dans le cas du stock de l'Atlantique Nord-Ouest (selon le stock et le modèle considéré) ;

NOTANT DE SURCROÎT que les évaluations des risques écologiques réalisées par le SCRS en 2008 et 2012 ont conclu que le requin-taupe commun (*Lamna Nasus*) est l'une des espèces de requins les plus vulnérables ce qui le rend plus susceptible à la surpêche même lorsque les niveaux de mortalité par pêche sont faibles ;

NOTANT PAR AILLEURS que l'avis formulé par le CIEM concernant le stock de l'Atlantique Nord-Est en 2015 recommandait que, selon le principe de précaution, la pêche des requins-taupes communs ne devrait pas être permise et que les débarquements de cette espèce ne devraient pas être autorisés ;

RECONNAISSANT que la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) a adopté la Recommandation [2015-7] sur les mesures de conservation et de gestion pour le requin-taupe commun dans la zone réglementaire de la CPANE et a décidé qu'aucune pêche dirigée sur le requin-taupe commun ne devrait être menée dans la zone réglementaire jusqu'à la fin de l'année 2015 ;

RECONNAISSANT AUSSI que Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a adopté la Recommandation CGPM/36/2012/3 interdisant la rétention à bord, le transbordement, le débarquement, le transfert, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente des spécimens de requin-taupe commun capturés en Méditerranée ;

NOTANT DE SURCROÎT que, selon l'avis du SCRS, des mesures de gestion de précaution devraient être envisagées pour les stocks de requins ayant la plus grande vulnérabilité biologique et faisant l'objet de préoccupation de conservation et sur lesquels il existe peu de données et/ou dont les résultats de l'évaluation sont entourés d'une plus grande incertitude ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins-taupes communs (*Lamna Nasus*) capturés dans les pêcheries associées à l'ICCAT.
2. Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.
3. Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.
4. Les CPC sont encouragées à mettre en œuvre les recommandations de recherche émanant de la réunion intersession conjointe ICCAT-CIEM de 2009. En particulier, les CPC sont encouragées à mettre en œuvre des projets de recherche et de suivi au niveau régional (stock), dans la zone de la Convention, afin de combler les lacunes dans les données biologiques fondamentales sur le requin-taupe commun et d'identifier des zones ayant une forte abondance des phases importantes du cycle vital (par exemple, zones d'accouplement, de mise bas et de nourricerie). Le SCRS devrait poursuivre les travaux conjoints avec le Groupe de travail sur les poissons élastombranchés du CIEM.
5. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 s'appliquera tant que la Commission n'aura pas déterminé et adopté des niveaux soutenables de capture, pour les différents stocks de requin-taupe commun, sur la base de l'avis formulé par le SCRS ou d'autres organisations scientifiques reconnues, et tant que les zones connues pour avoir une forte abondance des phases importantes du cycle vital de cette espèce n'auront pas été identifiées.
6. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'appliquera pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins-taupes communs.
7. La présente Recommandation pourrait être revue après la prochaine évaluation des stocks de requin-taupe commun qui sera réalisée par le SCRS ou d'autres organisations scientifiques reconnues.